

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2008-0499/PR/MENESUP fixant le montant de la contribution des établissements publics à la Bourse d'Excellence.

n° 2008-0499/PR/MENESUP

Ministère

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication

12 août 2008

Numéro JO

n° 15 du 14/08/2008

Date du numéro

14 août 2008

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La Constitution du 15 septembre 1992

VULe Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2008-0083/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2000-0246/PR/MEN du 03 septembre 2000 portant création de Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France

VUL'Arrêté n°99-0381/PR/SGG fixant la composition et les attributions de la commission des bourses d'études supérieures

VUL'Arrêté n°2003-0643/PR/MENESUP fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'étranger

VUL'Arrêté modificatif n°2004-0610/PR/MENESUP de l'Arrêté n°2002-0640/PR/MENESUP portant création d'une bourse d'excellence en faveur des lauréats du baccalauréat

VULe Procès verbal du 20 juillet 2008

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le montant de la contribution, par établissement, pour l'année universitaire 2008-2009 est fixé à quatre-vingt-onze mille deux cent neuf Euros (91.209 Euros).

Article 2

Les établissements suivants verseront leur contribution avant le 30 août 2008 sur le compte spécial (BNP de PARISBAS: Code Banque : 30004 – Code Agence 00892 – Numéro de compte : 00010247093) géré par le Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France :* Electricité de Djibouti ;* Office National des Eaux de Djibouti ;* Organisme de Protection Sociale

;* Djibouti Télécom ;* Port International Autonome de Djibouti ;* Aéroport International de Djibouti ;* Société Immobilière de Djibouti ;* Banque Centrale de Djibouti.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH